

# **VD\_OMNI PS.2021.0047 vom 17. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0047)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0047 du 17 juin 2022

IT: VD\_OMNI PS.2021.0047 del 17 giugno 2022

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR Nyon-Rolle | Est tenu à restitution le recourant qui a obtenu des prestations relevant du RI en dissimulant qu'il était domicilié dans un autre canton et qu'il sous-louait son appartement situé dans le Canton de Vaud à un tiers et qui refuse de renseigner l'autorité au sujet de sa situation financière. Recours au TF irrecevable (8C\_447/2022 du 7 novembre 2022).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions sur recours rendues par la DGCS sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours devant le Tribunal cantonal (art. 74 al. 2 a contrario de la loi du 2 décembre 2003 sur l'aide sociale vaudoise [LASV; BLV 850.051]; art. 92 al. 1 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Selon l'art. 79 al. 1 2ème et 3ème phrases LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD à la procédure devant le Tribunal cantonal, l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Dans le cas d'espèce, le recourant, qui a un intérêt manifeste à contester la décision attaquée, a fait part dans le délai légal de son intention de recourir à la CDAP. La lettre du recourant indique les motifs du recours et conclut implicitement à l'annulation de la décision attaquée. Partant, les conditions formelles du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur l'injonction donnée au recourant de restituer un montant de 116'635 fr. 65 à titre de RI indûment perçu du mois de février 2015 au mois d'août 2018. Les griefs que le recourant fait valoir devant le tribunal portent sur la constatation des faits retenus, qu'il estime erronée.

### **E. 3**

a) Comme le rappelle l'arrêt CDAP PS.2020.0095 du 13 juillet 2021 consid. 3a au sujet de l'établissement des faits, un principe généralement admis en procédure administrative – qui trouve application en droit de l'aide sociale – veut qu'il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (Ulrich Häfelin/Georg Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, Schulthess 2002, n° 1623, p. 344; Felix Wolfers, Fondements du droit de l'aide sociale, Haupt 1995, p. 118). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide

sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3). Ils n'excluent ni l'appréciation anticipée des preuves (ATF 129 III 18 consid. 2.6) ni la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde généralement sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 144 V 427 consid. 3.2; 139 V 176 consid. 5.3; TF 8C\_260/2019 du 23 juin 2020 consid. 3.2; CDAP PS.2021.0044 du 26 avril 2022 consid. 3c; PS.2021.0005 du 7 décembre 2021 consid. 2a/bb et les références). b) En l'occurrence, la décision attaquée est basée presque exclusivement sur les constatations découlant du rapport d'enquête du 25 septembre 2018. Le recourant fait valoir en premier lieu que la décision de restitution se fonde sur une dénonciation malveillante. C'est inexact, car, comme on vient de le voir, la décision attaquée se fonde essentiellement sur les constatations faites par l'enquêtrice mandatée par la Direction du CSR. La dénonciation anonyme figurant au dossier du recourant n'est par ailleurs pas le seul élément déclencheur de l'enquête. Le CSR nourrissait en effet également des soupçons qui étaient nés du comportement de l'intéressé. Le recourant soutient que les propos de B.\_\_\_\_\_ à l'employé de l'office des poursuites, qui ont été repris dans le rapport d'enquête ne seraient pas exacts. Ce dernier aurait dit au fonctionnaire qu'il ne se trouvait pas dans l'appartement comme un locataire mais qu'il y était en visite, pour une durée déterminée. Le recourant produit à cet égard une déclaration écrite de sa bailleresse, datée du 25 mai 2021, dont il ressort que celle-ci aurait donné au recourant le droit d'héberger un tiers de mars à mai 2018, sans aucune rémunération en contrepartie. Cette déclaration, établie après coup par la bailleresse, ne permet toutefois pas d'établir que l'appartement de Mies aurait été mis à disposition d'un tiers sans contrepartie ni de s'éloigner des premières déclarations faites par B.\_\_\_\_\_ à un employé de l'office des poursuites, puisqu'elles ont été faites alors que B.\_\_\_\_\_ en ignorait les conséquences. Il s'ensuit que l'autorité intimée pouvait retenir que le recourant avait sous-loué l'appartement de Mies à un tiers sans l'annoncer au CSR. Le recourant expose ensuite qu'au printemps 2018, il était devenu grand-père et voulait se rapprocher de ses filles, qu'il n'accueillait plus en droit de visite à Mies, du fait qu'elles étaient devenues majeures. Il reconnaît qu'il passait beaucoup de temps à Genève pour cette raison et explique qu'il ne s'en cachait pas. Il admet qu'il roulait entre Genève et Mies au guidon du scooter emprunté à sa fille, qui ne l'utilisait plus car elle venait d'accoucher, mais pense que cela ne prouvait pas encore qu'il n'habitait plus à Mies. Il est d'avis qu'il n'avait aucune obligation de rester chez lui et pouvait au demeurant pratiquer le football ou manger au restaurant quand bon lui semblait. Or, d'après l'enquêtrice mandatée par les autorités, qui a effectué plusieurs surveillances du domicile de Mies, le recourant n'a plus été vu à son domicile de Mies depuis le début du mois d'avril 2018. Celui-ci a en revanche été vu à Genève, à plusieurs reprises. Son épouse a reconnu que le recourant l'aidait à garder leurs petits-enfants et restait parfois dormir la nuit sur le canapé. Elle a ajouté qu'il faisait les courses et participait financièrement à d'autres dépenses du ménage. En vain, le recourant tente de revenir sur les déclarations que son épouse a faites à l'enquêtrice sous prétexte qu'elle seraient mensongères. Comme vu ci-dessus, il n'y a en effet pas lieu de revenir sur des premières déclarations faites alors que leur auteur en ignorait les conséquences. Par ailleurs, des explications résultant du recours,

il ressort que le recourant admet avoir ultérieurement, à une date toutefois indéterminée, fait des démarches auprès des services sociaux genevois en vue d'obtenir une aide et reconnaît expressément être retourné vivre chez son ex-femme à cette occasion. Le contrat de bail de l'appartement de Mies a du reste été résilié, apparemment au 1<sup>er</sup> septembre 2018, selon annotation manuscrite de la bailleuse sur le contrat. Enfin, le dénommé B. \_\_\_\_\_ a indiqué à l'employé de l'office des poursuites qu'il sous-louait l'appartement du recourant. Du rapprochement de ces différentes constatations, l'autorité intimée pouvait conclure, avec un degré de vraisemblance prépondérante, que le recourant n'était plus domicilié à Mies mais à Genève, contrairement à ce qu'il soutient en procédure. La décision attaquée retient ensuite à juste titre que le recourant n'a pas donné des informations claires et précises sur sa situation financière. Suivant les déclarations faites à l'enquêtrice par l'épouse du recourant, sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir pour les raisons déjà évoquées, ce dernier travaillait pour une entreprise de location de voitures à Genève, ce qu'il n'avait pas déclaré aux autorités vaudoises. Le recourant n'a surtout pas signé les demandes d'autorisation de renseigner les autorités. Faute de collaboration du recourant à l'établissement des faits, l'autorité intimée pouvait retenir que le recourant ne satisfaisait en réalité pas aux conditions d'indigence posées à l'octroi du RI. Le recourant revient également sur le reproche qui lui a été fait de ne pas avoir signé le formulaire de demande d'autorisation de renseigner, en date du 14 août 2018, prétextant avoir déjà rempli celui destiné aux services sociaux genevois. Cela ne le dispensait pas de remplir la demande d'autorisation destinée aux autorités vaudoises, puisqu'il touchait à cette date encore des prestations sur sol vaudois. Le recourant prétend avoir renvoyé à la DGCS le formulaire de demande d'autorisation de renseigner, que cette autorité lui avait adressé le 5 mars 2021. L'autorité intimée aurait menti en disant qu'elle ne l'a jamais reçue en retour. Or, il appartenait au recourant d'apporter la preuve de son envoi. Les déclarations de son épouse, dont il fait état dans sa procédure et dont il résulte qu'elle aurait été témoin de son envoi ne constituent pas une preuve d'envoi. Rien n'empêchait par ailleurs le recourant de produire un nouveau formulaire après avoir constaté que le document exigé n'était pas parvenu en mains de l'autorité intimée, ce qu'il n'a cependant jamais fait. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait considérer que le recourant avait failli à son obligation de renseigner sur sa situation personnelle. En définitive, se fondant sur les constatations de l'enquête que sa direction a diligentée, l'autorité intimée a retenu à juste titre qu'il apparaissait avec une vraisemblance prépondérante que le recourant avait caché aux autorités qu'il sous-louait son appartement de Mies et qu'il était en réalité domicilié à Genève. Elle a également retenu à juste titre que le recourant n'avait pas donné les informations relatives à sa situation financière qui permettaient d'exclure l'exercice d'une activité rémunérée. Le recourant échoue à apporter la preuve du contraire. Il doit en subir les conséquences.

#### **E. 4**

Il convient encore de vérifier si le recourant peut être tenu à restitution. a) Le RI est régi par la LASV et son règlement d'application, dont le but est notamment de venir en aide aux personnes dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 et 34 LASV). L'art. 4 al. 1 LASV réserve cette aide financière aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton. L'art. 31 LASV prévoit que la prestation financière se compose d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi

par le règlement, après déduction des ressources du requérant (al. 2). Selon l'art. 38 LASV la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 40 al. 1 LASV prévoit en outre que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. L'arrêt CDAP PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 3a rappelle que les art. 38 et 40 LASV posent l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (arrêt CDAP PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 3b). La conséquence d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s., et les références citées; cf. également arrêts CDAP PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 5a; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2d; PS.2016.0021 du 17 novembre 2016 consid. 5a). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts CDAP précités PS.2019.0071 du 15 mai 2020 consid. 3b; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 5a). b) L'obligation de rembourser est régie à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (cf. arrêts CDAP PS.2020.0009 du 17 septembre 2020 consid. 3b; PS.2019.0071 du 15 mai 2020 précité consid. 4a, et les références citées). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). c) En l'espèce, le tribunal retient que le recourant a dissimulé au CSR qu'il était domicilié à Genève et qu'il sous-louait son appartement de Mies, obtenant de ce fait des prestations relevant du RI de manière indue. En ne signant pas les demandes d'autorisation de renseigner qui lui étaient présentées, le recourant n'a pas collaboré à l'établissement des faits permettant à l'autorité administrative de vérifier le besoin d'aide. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était en droit de considérer que l'entier des prestations versées de février 2015 à août 2018 l'avaient été de manière indue. La demande de restitution du montant de 116'635 fr. 65 est partant justifiée. Au surplus, le tribunal constate que les conditions cumulatives permettant de renoncer au remboursement ne sont pas remplies, puisque ni la bonne foi du recourant ni le fait que la demande de restitution l'exposerait à une situation difficile ne sont établis (cf. art. 41 let. a LASV).

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.